



CCF

Auteur

Date

L. Ciccía

06/10/2020

Débat sur le statut social des artistes : Du régime d'exception au chômage à de l'emploi culturel !

Table des matières

I.	Objectifs et calendrier des travaux :	2
II.	Synthèse des positions mises en débat :	4
III.	Eléments de contexte :	5
A.	Faits et chiffres : divergence communautaire sur fond de précarités et d'inégalités	5
B.	Revendications principales de fédérations d'artistes (pré-Covid 19).....	6
C.	Impacts du Covid 19 sur le débat politique	7
D.	Les autres statuts « particuliers » soutenus par la FWB :.....	8
1.	Sport de haut niveau : des vrais contrats d'un an, renouvelable à vie.....	8
2.	Recherche scientifique : un système de bourse soumise à cotisation sociale !.....	9
E.	L'exemple français ? Une intervention sectorielle pour les salariés précaires du secteur.....	9
IV.	Sortir du cadre pour créer un vrai statut : La nécessité de refonder le soutien aux travailleurs intermittents de la Culture ¹¹	
A.	Principes de base de la CSC devant guider la construction de nos revendications :.....	11
B.	Le court terme :	12
1.	Prolonger d'un an la loi du 15 juillet pour se donner le temps du débat !.....	12
2.	Autres mesures urgentes ?	13
C.	Le moyen terme :.....	16
1.	Un statut d'intermittent culturel, par le biais de l'emploi subventionné - FWB !.....	16
2.	Quelle protection sociale sectorielle ?	19
3.	Améliorer le droit au chômage, pour toutes et tous !.....	20
D.	Le long terme. Contre le précaire sans le « normaliser » : reréglementer, mutualiser, ou « allocation universelle » ?.....	21



I. Objectifs et calendrier des travaux :

- Suite aux débats initiés par le congrès de la CSC francophone, et à la constitution cet été de la CSC Culture réunissant CNE et Transcom (Voir convention en annexe), cette note constitue un projet de positionnement sur les débats relatifs au statut et à la protection sociale des artistes et intermittents de la Culture. Elle pose les contours des débats qui seront menés par les organisations de la CSC Francophones qui le souhaitent, et particulièrement la CSC Culture. A la suite du débat mené en bureau du CCF, et sur base de la note adoptée par lui, des outils permettront la mise en débat de la proposition de position de la CSC francophone.
- Calendrier et méthodologie des travaux :
 - Septembre : Note-projet réalisée par le secrétariat du CCF sur base du congrès du CCF et des positions connues
 - Fin septembre : Finalisation sur base des échanges de la note-projet du CCF avec la CSC-Culture
 - 6 octobre : Débat en bureau du CCF
 - Octobre à fin décembre : Débat dans les instances de chaque organisation (avec outils adaptés et via le site web en construction de la CSC-Culture)
 - Janvier : Synthèse des travaux par le secrétariat du CCF
 - 25 février : Débat et décision en CCF et communication-action
 - Attention, si le gouvernement agit plus rapidement, nous devons pouvoir communiquer sur le “court-terme” avant!
 - Mars - Juin : Recherche de partenaires sur notre projet afin de le porter ensemble.
 - Logique de projet de « plateforme » déjà validée par le bureau du CCF en 2019 (voir annexe 1). Vu l'état du rapport de force sur ces questions, l'intérêt de la coalition la plus large possible est évident. Cependant, vu la situation particulière de la CSC, et de la nouvelle CSC Culture, il paraît impératif d'exister d'abord en tant que CSC et d'avancer en interne sur nos positions avant de vérifier les coalitions possibles.
 - Rentrée sociale 2021 : Le temps de l'action syndicale sur le moyen terme.
 - Evènement et/ou action-s militante-s ;
 - Communication presse ;
 - Relais de la position auprès des pouvoirs publics (fédéral et communautaires), partis politiques, et fédérations patronales représentatives ; etc.
 - Porter le moyen terme en interne-externe
 - Préparer-soutenir en « interne » le débat de « long terme »





II. Synthèse des positions mises en débat :

- Court terme :
 - Prolonger loi du 15 juillet pour se donner le temps du débat
 - Réformer le RPI en le réservant au cadre « amateur » / non-marchand et en plafonnant son usage aussi pour les opérateurs
 - Cadastre de l'emploi culturel (FWB et BXL)
 - Smart : recadrer-réglementer ; évaluation art 1bis de l'AR 69'

- Moyen terme :
 - Remplacer statut « artiste-Onem » par des emplois culturels FWB (modèles des boursiers-chercheurs)
 - Pour tous les diplômés d'école d'art et tous les artistes-intermittents sous conditions (52 jours de travail/an, etc.) et sur projet/commission tripartite/Carte artiste-intermittent culturel
 - 5000 Emplois culturels d'impulsion de min. 52 jours octroyés aux opérateurs de la FWB (dont 500 pour l'EP et 1000 pour l'enseignement) via appel à projet/commission tripartite (en vue d'accéder ensuite aux emplois culturels FWB)
 - Fonds (inter-) sectoriel en vue d'un complément salarial pour les intermittents culturels financé par une taxe sur les droits d'auteur et bénéfices des opérateurs marchands
 - Améliorer le droit au chômage pour toutes et tous !
 - Dégressivité
 - Accès au chômage pour les jeunes et intermittents
 - Activation

- Long terme :
 - Mener un débat interne sur la protection sociale du « précaire » :
 - Re-réglementer et-ou
 - Mutualiser et-ou
 - Allocation universelle/revenu de base



III. Eléments de contexte :

A. Faits et chiffres : divergence communautaire sur fond de précarités et d'inégalités

- Un euro investi en culture « rapporte » 1,6 euros (Henri Capron, ULB-Solvay, 2010).
- 41.000 titulaires d'une Carte artiste, délivrée par la Commission artiste : destiné aux artistes et techniciens « créatifs », donnant accès à l'usage du RPI – max. 2615,78 euros/an ;130 euros/jour. Non cumulable avec les allocations (pour peu que le RPI soit déclaré...).
- Au 1^{er} avril 2020, sur ces 41.000 titulaires de la Carte, 8169 « artistes » ainsi reconnus bénéficient d'une allocation de chômage (« statut artiste-Onem »). En 2016, 5195 artistes bénéficiaient de la non-dégressivité des allocations. Sur les 10.131 demandes de Carte artiste en 2018, 5.688 étaient francophones.
- Sur les prestations artistiques et le difficile accès au statut : Au 1er avril 2020, 10.657 artistes avaient effectué au moins 20 journées de travail artistique dans la période de référence. Parmi eux, 7.186 artistes ne se retrouvent pas dans le groupe-cible selon l'actuelle réglementation, qui prévoit une admissibilité au régime de chômage après 312 jours prestés en 21 mois. (Cour des comptes)

Tableau 1 – Nombre d'artistes selon le nombre de jours de travail artistique (2^e trimestre 2019 - 1^{er} trimestre 2020)

Jours de travail	Nombre d'artistes	Artistes absents du groupe-cible actuel
0-5	4.828	3.430
5-10	2.211	1.707
10-20	2.446	1.954
20-156	8.530	6.803
>156	2.127	383
Total	20.142	14.277
>20	10.657	7.186

Source : ONSS

(« Groupe cible actuel » = chômeurs-artistes reconnus)

- Dépenses Onem « artistes » : 85 millions, dont 60 pour Bruxelles et la Wallonie (en 2017). Estimation pour 2020 par la Cour des comptes à 101 millions d'euros (avant réforme). Allocation de chômage moyenne des artistes : 930,12 euros. (2019).
- Total prestations chômage-Sécu : +/- 8,4 milliards d'euros (2017)
- Dépenses « Tax Shelter » davantage pour des productions francophones (-cfr débat au parlement FWB du 17/09/2020).
- 1300 titulaires du Visa artiste délivré par la Commission artiste : destiné aux personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail mais qui fournissent, dans des conditions similaires à un contrat de travail, des prestations de nature artistique, contre rémunération et pour le compte d'un



donneur d'ordre. L'obtention du visa est indispensable à l'artiste qui voudrait être assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

- Des artistes peuvent percevoir des droits d'auteur qui seront pris en compte dans le calcul des allocations de chômage s'ils en sont bénéficiaires : droit à maximum 4536,48 euros/an « doublable » dans les faits via frais professionnels reconnus. « Dans le système actuel, à peine... 5 artistes (sur 307 ayant déclaré des revenus non-salariés) étaient concernées en 2017 à propos de cette interdiction de cumul des droits d'auteur au-delà de ce plafond. La plupart des personnes qui commencent à gagner des montants importants quittent d'elles-mêmes l'actuel « statut des artistes » et optent pour le statut d'indépendant qui leur permet de déduire des frais généraux importants. Le système s'autorégule ». (cfr. « Libérons la création artistiques »/ C. De Salle - Centre Jean Gol/MR)
- 18500 artistes sous régime indépendant dont 7500 à titre principal qui déclarent pour 45% d'entre eux des revenus annuels inférieurs à 13.010,66 euros (BNB). Pas de statistiques « communautaires », mais la réalité « indépendante » dans le secteur artistique est connue pour être plus développée en Flandre. Les artistes peuvent aussi recourir à la déclaration d'activité indépendante, pour une durée de 2 ans maximum. Usage marginal : 15 demandes en 2018 adressées à la Commission Artistes, dont 5 francophones.
- Absence de cadastre de la réalité de l'emploi culturel en Belgique et en FWB. Projet de réalisation d'un cadastre porté par la DPC-FWB a été reporté à 2021, faute de moyens. (Appel à projet auprès des universités est réfléchi par le cabinet d'après mes informations d'avant Covid).
- Les matières gérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles lui ont été attribuées par la Constitution belge et par les différentes lois de réformes institutionnelles qui, depuis les années 1970, ont graduellement transformé la Belgique en un Etat fédéral. La Culture fut la première compétence attribuée au Communautés ! Elles concernent principalement :
 - o Audiovisuel et Multimédias ; Centres culturels ; Formation des cadres culturels ; Théâtre ; Musiques ; Danse ; Arts forains, du cirque et de la rue ; Patrimoine culturel, Collections, Musées ; Arts plastiques ; Lettres et Livre ; Langue française ; Langues régionales endogènes ; Bibliothèques ; Éducation permanente ; Créativité et Politique de la Jeunesse ; Centre culturel la Marlagne ; Centre de prêt de matériel de Nannine ; etc.
- Nos débats doivent également pouvoir tenir compte de la spécificité des compétences de la Communauté germanophone.

B. Revendications principales de fédérations d'artistes (pré-Covid 19)

- Aménagement du « statut » Onem » existant : faciliter l'entrée dans le statut pour les techniciens, réduire le nombre de jours de travail artistique à prester donnant accès au statut; augmenter les améliorations des cumuls entre allocation de chômage et revenus des prestations artistiques (droit d'auteur, RPI, travail à la prestation – article 48 bis-, etc.) ; non contrôle de disponibilité (bénévolat, administrateur ASBL, etc.) ; souplesse « emploi convenable » et refus du contrôle activation (“l'artiste travaille même quand il ne preste pas”) ; meilleur accès assurance maladie-invalidité ;



maintien du « statut » même si contrat temps plein de plus de 3 mois ; suspension de toutes période de référence des congés parentaux, maternité, maladie, accident, etc.

- Débat très présent dans la communauté artistique sur l'allocation universelle, ce qui se traduit par deux grandes orientations de plus long terme sans considérations budgétaires ou institutionnelles :
 - o Création d'un troisième pilier de la sécurité sociale, à côté du système pour les salariés et indépendants, qui serait consacré aux « intermittents » au sens large (sport, culture, chercheurs, intérimaires, travailleurs de plate-forme « collaborative », etc.).
 - o Un statut d'intermittent de la création culturelle, non assimilé au chômage, par la voie d'un revenu de base garanti, avec des conditions d'accès les plus réduites possibles...

C. Impacts du Covid 19 sur le débat politique

- La mise en œuvre du chômage temporaire-corona a donné à re-voir les « sous-radars » de la protection sociale, travaillant dans des statuts précaires, artistes, mais pas uniquement.
- Il aura fallu attendre juillet pour qu'une solution plus structurelle (Covid) trouve une majorité, sur fonds de débats parlementaires très conflictuels, très communautaires, et qui n'a abouti que parce que le Cd&V a finalement rejoint les francophones et libéraux/verts flamands qui étaient bien isolés contre le bloc NVA-VB-Cd&V. Il a même fallu des reports pour analyse de la cour des comptes et un avis « tiède » des partenaires sociaux très mal accueil par le secteur.
 - o La loi adoptée le 15 juillet 2020 : (proposition du 9 avril -PS-Ecolo-Groen)
 - Gel des périodes de 18 mois (acquisition de statut) et de 12 mois (prolongation du statut) concernant le nombre de prestations artistiques à faire valoir (art116 AR chômage) du 13 mars au 31/12
 - Conditions accès chômage : prestations de soit 10 activités artistiques, soit 10 techniques, soit activités artistiques et/ou techniques équivalentes à au moins 20 jours de travail (vise les activités rémunérées à la tâche et qui sont valorisées en journées de travail au sens de la réglementation selon la règle du « cachet »); du 13 mars 2019 au 13 mars 2020. (Perte de droit au 1^{er} janvier 2021).
 - Gel de la période de 18 mois (art 31) concernant dérogation/emplois convenables, du 13 mars au 31 déc.
 - Cumul droits auteur-voisins illimité avec allocations de chômage (du 1^{er} avril au 31/12)
 - Surcoût évalué par la Cour des comptes : Maximum 83,9 millions d'euros en 2020, et maximum 102 millions en 2021, mais la Cour précise que ces montants sont « certainement surestimés ». La source du coût relève quasi uniquement de l'abaissement des conditions d'admissibilité au statut d'artiste.
- Projets politiques renouvelés : Le MR, après avoir soutenu les projets socialistes et écologistes visant la gestion des précarités artistiques en améliorant temporairement le statut artiste-onem, fait sa rentrée avec une proposition de nouveau statut, sous la forme d'un revenu de base versé par le fédéral (hors sécu), et avec des conditions d'accès simplifiées, de maintien durcies, et de cumul



favorisées, sans pour autant augmenter sensiblement le budget existant (puisque renvoyant pour l'essentiel à une taxe Gafa illusoire pour financer le surplus.) Le PS se dirigerait aussi vers une proposition de statut « hors Onem ». Une brèche s'ouvre...

- Défaut de concertation sociale en FWB :
 - o Linard (Ecolo) en appelle aux acteurs culturels pour penser le redéploiement de la Culture mais n'associe pas les syndicats (malgré notre demande officielle, restée sans réponse) et renvoie à une conférence interministérielle pour penser une solution structurelle. La situation budgétaire de la FWB doit peser dans cette « stratégie » ...
 - o (29 septembre 2020) Instauration du nouveau Conseil supérieur de la Culture. Syndicats pas associés ! « *Le conseil se compose des présidents des nouvelles chambres de concertation sectorielles et d'experts choisis pour leur expertise transversale. Des commissions d'avis pour les demandes de soutien financier et une chambre de recours ont également été mises en place. Comme première mission, la ministre a demandé au conseil de remettre un avis sur le redéploiement de la culture développé dans le rapport du "groupe des 52" pour la relance du secteur. Il sera également sollicité pour des sujets plus spécifiques, notamment le statut des artistes.* » (Belga)
- (30 septembre 2020) Projet d'accord de gouvernement « Vivaldi » : « *Le gouvernement examinera en concertation avec le secteur et les partenaires sociaux comment poursuivre la réforme du statut social des artistes. Le gouvernement formulera des propositions précises, objectives et justes pour les artistes actuels et en devenir, qui valorisent l'ensemble des étapes du travail de création, de la répétition à la représentation, publication et vente.* »
 - o En réaction, le secteur affine son positionnement sur le « statut d'artiste ». (Voir annexe 2) Il est question d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 75 millions d'Euros, soit le cout probable de la prolongation des mesures du « 15 juillet » (cfr. Cour des Comptes).
 - o Etude de l'Onem (datée de ce 5 octobre) : la mesure ne rencontre pas encore son objectif ! Par exemple, sur les 7186 artistes qui auraient pu bénéficier du chômage artiste sur base de 20 jours de travail, seuls 123 ont fait cette demande au 5 octobre !

D. Les autres statuts « particuliers » soutenus par la FWB :

1. Sport de haut niveau : des vrais contrats d'un an, renouvelable à vie.
 - La FWB emploie 61 sportifs de haut niveau par le biais d'APE ou Rosetta, et Bruxelles complète par le biais de 9 ACS. Les contrats sont tous d'une durée d'un an, renouvelables. La rémunération, indépendante du niveau sportif, varie en fonction du type de contrat (Rosetta/APE) et du degré de qualification du sportif (CESS, bachelier, master).
 - Le contrat est conclu avec l'Adeps et permet le détachement vers la fédération sportive de l'athlète. Pour en bénéficier il faut participer à l'appel à projet et remplir les conditions, parmi lesquelles des critères de pratique sportive, des objectifs à atteindre (participation aux JO par exemple), mais aussi



de comportement-respect des valeurs de la FWB, d'utilisation de l'image, participation à des actions-campagnes de promotion de la FWB, etc.

- Et plus de 1.500 sportifs disposent d'un statut (sportif de haut niveau, espoir sportif international, espoir sportif aspirant ou partenaire d'entraînement) qui leur offre, outre une reconnaissance officielle, des services en fonction de leur niveau : accès à la cellule d'aide à la performance sportive, aux subventions liées au plan programme de leur fédération, à des aménagements scolaires ou encore aux 10 centres permanents de préparation physique.

2. Recherche scientifique : un système de bourse soumise à cotisation sociale !

- Quatre grands types de carrières de chercheur : les carrières scientifique et académique sur l'allocation de fonctionnement (personnel du cadre), les carrières sur crédits extérieurs (personnel hors cadre) et les carrières poursuivies au FNRS ou sur les fonds qui lui sont associés. La précarité des statuts concerne les deux premières étapes de la carrière du chercheur, effectuées au moyen de bourses ou d'une succession de contrats à durée déterminée (CDD - la jurisprudence admet une exception pour les universités qui peuvent cumuler les CDD...).
- Le FNRS attribue des mandats à des chercheurs sélectionnés sur base d'un projet et d'un curriculum vitæ par des commissions ad hoc. Le premier niveau dans la carrière FNRS est celui d'aspirant. Ces chercheurs, qui ne peuvent pas avoir dépassé la limite d'âge de 26 ans en début de mandat, bénéficient d'une bourse de deux fois deux ans pour la préparation d'une thèse de doctorat. Le deuxième niveau est celui de chargé de recherche, obtenu après l'obtention du titre de docteur et l'examen de la candidature par la commission ad hoc. La durée de ce contrat est en principe de trois ans mais il existe différentes formules permettant d'attribuer des mandats d'un ou de deux ans. Le passage sous contrat à durée indéterminée se réalise au niveau des chercheurs qualifiés. Il existe un nombre fixe de mandats assortis d'un CDI, répartis dans les différentes universités. Ce nombre est limité par les ressources financières dont dispose le FNRS. (Cfr Courrier du Crisp, n°1823-24)
- Le « FNRS » : 179 millions de subsides publics, dont 133 millions de la FWB !
 - Montant des bourses -soumises à la sécurité sociale et donnant droits identiques aux salariés mais exonérées d'impôt- :
 - Bourse initiale annuelle : 27.836,40 € (Aspirant)
 - Bourse renouvellement : 29.158,56 €
 - Après le doctorat (PhD) : salaires versés par le FNRS via contrat (barème annuel min. de 51114 euros, croissant avec ancienneté et évolution carrière scientifique)

E. L'exemple français ? Une intervention sectorielle pour les salariés précaires du secteur

- Les artistes du spectacle vivant (danse, théâtre, musique), du cinéma et de l'audiovisuel bénéficient d'un régime d'assurance chômage spécifique : le régime des salariés intermittents du spectacle :



- Régime spécifique de sécurité sociale (= Agessa) couvert principalement par une cotisation sociale payée par les secteurs (17,35%) et par l'impôt des personnes (physiques ou morales) qui diffusent-exploitent l'œuvre (dans les secteurs concernés)
 - Concerne 143 321 salariés, soit 66% des 217 153 salariés des secteurs concernés, qu'ils soient artistes, ouvriers ou techniciens (2017).
 - Permet aux employeurs d'embaucher via CDD sans limite (de 1 à 50 en 2017)
 - Permet aux salariés ayant comptabilisé 507 heures de travail sur une période de 10 mois pour les techniciens, et 10 mois et demi pour les artistes, d'avoir droit aux indemnités de chômage pendant les périodes non prestées (soit un peu moins de 73 jours de prestations de 7H/jour sur 10 mois, soit un bon tiers temps...).
 - Le droit à l'assurance maladie n'intervient que si le salarié prouve 600 heures de travail sur les 12 derniers mois.
- Le secteur finance sa solidarité ou le secteur finance sa précarité ? Nombre de travailleurs concernés très élevé en proportion des salariés totaux du secteur.
- Déficitaire, le régime ne s'auto-finance structurellement pas seul, et voit l'Unedic (branche chômage nationale) compenser les pertes, ce que contestent les employeurs (renforcée par les divers avis de la Cour des Comptes¹) qui veulent supprimer l'exception, qui aura été robotée mais bien maintenue. Les difficultés résident surtout dans l'augmentation du nombre de bénéficiaires, pas dans une baisse du salaire moyen du secteur en comparaison des autres secteurs. L'enjeu porte donc sur la solidarité sectorielle et/ou interprofessionnelle à relever.

¹ Les chiffres sont anciens et explosifs, mais de 2001 à 2005, le régime des artistes a expliqué 28 % du déficit cumulé de l'Unedic, alors que les intermittents ne représentaient que quelque 3 % des demandeurs d'emplois (Cfr Cour des comptes – France <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/9IntermittentsSpectacle.pdf>).



IV. Sortir du cadre pour créer un vrai statut : La nécessité de refonder le soutien aux travailleurs intermittents de la Culture

A. Principes de base de la CSC devant guider la construction de nos revendications :

- Principes généraux découlant des divers congrès CSC :
 - La protection sociale passe par l'emploi de qualité : soit un travail assorti d'un cadre légal qui assure une protection sociale, le respect du droit du travail et des CCT diverses, et contribue à la solidarité (via cotisations et impôt).
 - Une sécurité sociale forte, basée sur une solidarité interprofessionnelle, et donc fédérale, mais pouvant développer des régimes spécifiques sectoriels financés et gérés paritairement.
 - Les dépenses publiques doivent « peser » sur les épaules les plus larges, notamment pour réduire les inégalités.
 - Refus de logique « corporatiste » et souhait de voir les avancées applicables à tous les statuts précaires vivant des situations similaires.

- Congrès CCF 2019 :
 - LDF18 « *La CSC francophone constate que la culture est un acteur économique et social important et qu'investir dans la culture est bénéfique pour la société. À ce titre, nous encourageons les divers soutiens aux secteurs culturels et contestons les restrictions apportées en défaveur des artistes dans la réglementation chômage. La CSC défend le statut d'artiste qui permet la poursuite des activités professionnelles artistiques et sert le déploiement culturel et économique.* »
 - Résolution d'activité n°3 : « *La CSC francophone réaffirme son soutien aux revendications d'une amélioration de la protection sociale des artistes et intermittents :*
 - *La CSC francophone a entendu l'appel du secteur culturel encore répété lors de la cérémonie des Magritte. Elle souhaite associer le secteur pour promouvoir une solution qui rencontre les besoins des artisans de la culture.*
 - *La précarité du secteur culturel est bien connue. Les techniciens et comédiens vivent leur métier dans la peur du lendemain et rares sont ceux qui vivent dignement de leur métier dans la durée. Pourtant, le secteur de la culture génère davantage que de la culture ; elle est aussi un secteur économique qui crée de l'activité, de la richesse, de l'emploi, et des rentrées fiscales et sociales.*
 - *Le statut d'artiste prévu par la réglementation chômage est sans cesse dégradé alors qu'il ne répond pas assez aux besoins ; et le statut d'indépendant n'est pas non plus adapté à la réalité économique de la grande majorité des travailleurs. La CSC francophone dénonce ces atteintes aux droits économiques et sociaux des artistes et intermittents.*



- *La CSC francophone entend coconstruire et porter les revendications en faveur d'un statut stable pour les artistes et les intermittents et s'associera aux forces culturelles qui voudront porter avec nous cette nouvelle proposition. »*

- Périmètre du débat?

- Culture et artiste? Pas toujours identique...
- Marchand et non-marchand ? Les deux se mêlent pour beaucoup d'artistes
- Périmètre de l'action syndicale? A bien identifier.
- Terminologie utilisée? Avoir de la cohérence interne-externe

B. Le court terme :

1. Prolonger d'un an la loi du 15 juillet pour se donner le temps du débat !

- L'impact des mesures sanitaires sur le secteur culturel est toujours important et rien n'indique que la situation sera rétablie d'ici janvier. Une prolongation de la loi d'un an semble être de mise : la carrière d'un artiste se fait dans la durée, et l'impact du confinement sur les arts perdure, ceci associé aux règles du chômage qui prend en compte des périodes de référence longues.
- Il faut se donner le temps de trouver une solution plus structurelle à la problématique spécifique du statut d'artiste-Onem. Le contexte politique ouvre la porte à ce débat qui prendra du temps ; la prolongation de cette mesure d'urgence est de nature à assurer une meilleure conclusion à ces débats à venir, sans préjuger du résultat final et des souhaits de la CSC (sur le volet « cumul » avec les droits d'auteur par exemple).
- L'enjeu porte surtout sur le maintien des conditions facilitées d'octroi du statut (limité à 10-20 prestations) qui est une réelle plus-value pour les « intermittents culturels ». Le surcoût de la mesure (possible doublement du budget si les +-7500 artistes potentiellement concernés s'y inscrivent) provient pour l'essentiel de cet aspect de la mesure (même si au 5 octobre, la mesure ne rencontre pas l'objectif. Voir ci-dessus). Les autres aspects sont marginaux.

○ **Position CSC francophone à définir :**

- Demande de prolongation à durée déterminée d'un an. Le temps de trouver une solution plus "durable".



2. Autres mesures urgentes ?

a) RPI : souplesse pour l'artiste, durcissement pour le donneur d'ordre !

- « Dans la pratique, les RPI sont largement utilisés par des employeurs réguliers d'artistes, dont les industries culturelles et les grands opérateurs culturels institutionnels subsidiés. Les artistes peuvent, grâce à ce mécanisme, accepter des budgets réduits, en conservant un salaire net correct, au détriment du financement de leur propre sécurité sociale. Les employeurs culturels y ont de plus en plus souvent recours pour maximiser le rapport entre le net octroyé et le budget qu'ils dépensent. Bref, faute d'encadrement approprié, le RPI est devenu une forme de dumping social. Ces usages du RPI modifient les coutumes en matière de rémunération (les budgets salariaux pour une prestation sont tirés vers le bas) et de mode de rémunération (le non-paiement de cotisations sociales est normalisé puisque légalisé). » (Smart, 2014)
- Le RPI était pensé pour l'art « amateur », qui n'a pas été défini. Les contrôles sont quasi inexistants. Le minimum de contrôle et de conditionnalité doit être posé à ce système qui n'est pas profitable à long terme au travailleur (n'ouvre pas de droits à la sécurité sociale), et relève d'un dumping social, largement utilisé par les secteurs culturels, y compris à objectif marchand, y compris subsidiées directement et indirectement par les pouvoirs publics (RTBF fréquemment cité).
- « Dans l'ensemble, les organisations représentatives dans les secteurs artistiques souhaitent soit la disparition du RPI (par exemple le SETCA Culture), soit son utilisation exclusive dans le champ des pratiques amateurs (par exemple, la SACD) – ce qui revient à l'interdire à tout demandeur d'emploi inscrit à l'ONEM en tant qu'artiste. » (Note Smart, 2014)
 - **Position CSC francophone à définir :**
 - La CSC devrait exiger un mécanisme de contrôle plus « sûr » que la simple déclaration du donneur d'ordre et du prestataire, et un système de sanction de l'employeur plus important.
 - Il faudrait limiter l'usage du RPI, à la fois aux bénéficiaires de la Carte Artiste mais aussi à des structures reconnues comme acteur culturel par les communautés, et à objectif non-marchand uniquement. Et afin de revenir à l'idée originelle de cette mesure, et respecter son usage dans un cadre « amateur », ces structures ne devraient pas dépasser, en moyenne annuelle, un cadre salarial de plus de 10 ETP.
 - L'usage du RPI est réglementé pour le travailleur (maximum 30 jours par an) mais pas pour la structure. Il faudrait fixer un quota d'usage des RPI par les structures, par exemple, à hauteur de, par exemple, un maximum de jours de contrats RPI par an par structure (nombre à définir). Les structures du secteur culturel sont petites et devraient pouvoir fonctionner avec ce quota, et les subsides publics adaptés en fonction le cas échéant. Les pouvoirs publics ne pouvant être les donneurs d'ordre indirect de cette précarité. Quant aux plus grosses structures, même dites « non-



marchandes », elles devraient avoir les moyens de payer des cotisations sur les salaires dus et être financés pour ce faire !

- Dans le cadre de la crise sanitaire, la CSC a défendu la possibilité de cumuler les indemnités de « RPI » avec les allocations de chômage « artiste ». Avec une allocation moyenne de +/- 930 euros et vu les plafonds autorisés (max. 2615,78 euros/an ;130 euros/jour), il s'agit bien ici de soutenir des petites activités artistiques qui, au mieux, permettraient d'assurer un niveau de vie un peu moins précaire... Souhait de la CSC de rendre ce cumul possible le temps de l'application de la loi du 15 juillet (à prolonger durant l'année 2021) OU à long terme (si le système est bien renvoyé vers le cadre "amateur").

b) Cadastre

- Sans cadastre, nous naviguons à vue et rendons les débats structurels sur la protection sociale des artistes difficile, voire impossible. La déclaration de gouvernement de la FWB s'y est engagée. Mais le lancement de l'étude se fait attendre. Et la situation bruxelloise, imbriquée d'un point de vue communautaire, surtout au niveau de la réalité de terrain des secteurs culturels, invite à penser plus également les réalités régionales (de facto le « bicommunautaire » bruxellois), sans oublier la réalité germanophone.

○ Position CSC francophone à définir :

- La CSC doit pouvoir appuyer cette demande de cadastre auprès de la FWB et s'assurer d'être associé à cette démarche, de façon à vérifier que la manière de réaliser ce cadastre s'inscrive dans une réalité sociojuridique fine qui permette d'aboutir à des solutions structurelles pour les « intermittents de la culture », respectant le cadre de la concertation sociale.
- La CSC doit demander que ce cadastre s'établisse à la fois sur une aire « communautaire », et sur une aire « régionale » (bicommunautaire à Bruxelles), afin de permettre un croisement des réalités de terrain, et penser des solutions compatibles avec les réalités institutionnelles.
- Le cadastre devrait aussi intégrer la réalité des travailleurs artistes pratiquant en Belgique, mais ne résidant pas en Belgique.

c) « Smart », un opérateur à évaluer-réglementer ?

- Le « système SMart » consiste à permettre des prestations pour un « donneur d'ordre », sans que celui-ci engage le prestataire dans le cadre d'un contrat de travail. SMart joue le rôle d'intermédiaire et convertit le prix convenu pour la prestation, que SMart facture au donneur d'ordre comme si c'était une prestation d'indépendant, en un budget avec lequel un contrat de travail temporaire est



établi entre SMart et le prestataire, le budget servant à rémunérer le prestataire mais aussi à payer les cotisations sociales dues à l'ONSS.

- SMart a aussi utilisé le système du « tiers payant », et pratique encore celui de l'intérim (SMart ayant une agence d'intérim, le « Palais de l'intérim »).
- Les avantages pour le travailleur par rapport à une situation de travailleur indépendant est essentiellement de rester dans le système de la sécurité sociale des travailleurs salariés (ONSS) et de pouvoir en général retomber sur le chômage complet entre les prestations (particulièrement si on a le statut d'artiste à l'ONSS). C'est donc un système utile pour gérer l'intermittence fréquente dans certains métiers, notamment artistiques. SMart s'est créé d'abord pour les prestations artistiques, même si aujourd'hui la société s'est étendue à quasiment tous les métiers. Un autre avantage pour le travailleur est qu'il est juridiquement, pendant la prestation, dans les liens d'un contrat de travail, avec tous les encadrements du droit du travail, notamment en matière de salaire minimum, de barèmes, de congés payés, de protection de la rémunération, la couverture accidents du travail, etc.
- On comprend que le système se soit développé à l'origine autour des artistes, qui connaissent une intermittence consubstantielle au métier, mais aussi qui se voient plus autonomes qu'un travailleur « traditionnel » dans leur relation avec leur employeur. Le système SMart, d'autant plus depuis qu'il est une coopérative dont les membres sont les prestataires (qui donc, d'une certaine manière « s'engagent eux-mêmes via leur coopérative), crée une situation où le travailleur est indépendant, tout en étant dans le système du travail salarié.
- Les inconvénients du système sont que :
 - il s'agit fondamentalement d'un montage, dans lequel l'employeur juridique (SMart) n'est pas l'employeur réel, ce qui décharge l'employeur effectif de ses responsabilités d'employeur (notamment d'organiser un dialogue social avec les travailleurs, de veiller à leur sécurité et leur bien-être lors du travail, etc.)
 - le montage est juridiquement attaquable (CDD successifs, mise à disposition de personnel, contrat établi dans certains cas après la prestation), mais il faut constater que dans les faits il perdure et se renforce. De plus en plus d'autres acteurs agissent de manière similaire ou proche (Tentoo, Amplo, Merveille, ...)
 - le travailleur n'a aucune stabilité de moyen terme (il n'a que des CDD successifs). L'existence du système SMart fait que certains métiers, qui n'étaient pas particulièrement intermittents, le deviennent parce que les employeurs qui auparavant engageaient en direct des travailleurs via contrat de travail, préfèrent aujourd'hui faire passer leurs travailleurs par SMart.
 - Le système va souvent de pair avec une certaine « ingénierie » fiscale et sociale. Les prestataires ne se voient pas appliquer les conditions de la bonne commission paritaire correspondant à leur employeur réel, il y a une utilisation des droits d'auteurs à fin d'optimisation, etc. Ce sont des expédients en faveur de travailleurs le plus souvent précaires et mal rémunérés, mais cela pose des questions quant à la généralisation du modèle.



- Le gain pour le donneur d'ordre est de plusieurs ordres :
 - A titre principal, il « gagne » de ne pas être employeur (juridiquement, c'est SMart l'employeur du prestataire), sans aucune des responsabilités qui vont de pair (notamment de devoir organiser un dialogue social avec ses travailleurs, et de veiller à leur sécurité et leur bien-être au travail).
 - Dès lors que le système existe, qu'il est « entre le statut indépendant et celui du salarié », il peut créer une déculpabilisation de l'employeur telle que celui-ci fasse passer ses travailleurs par SMart au lieu de les engager directement lui-même.
 - Il y a un gain économique. Principalement parce qu'il ne paie que lorsqu'il a le plus besoin du travailleur (les périodes creuses, voire les périodes de répétition pour certains artistes étant payées par le chômage), mais aussi, dans certaines situations, et malgré la marge de SMart, le coût horaire peut être moindre que via un engagement direct (par exemple lorsque les travailleurs sont engagés par SMart sur une commission paritaire qui n'est pas celle que devrait respecter leur employeur réel).

<ul style="list-style-type: none"> ○ Position CSC francophone à définir :

- L'usage du travail temporaire et ses avantages doivent être strictement réduits à l'usage prévu par la loi.
- Suppression de la réduction de cotisation patronale pour les activités « artistiques ».
- Paiement de cotisations sociale et patronales normales ;
- Respect strict des barèmes sectoriels effectifs, contrôlé de manière informatique-automatique
- Demander une évaluation de l'usage de l'article 1bis ajouté à l'AR de 1969 en vue de sa réforme.
- Revoir le système des droits d'auteurs pour exclure qu'il soit utilisé, non pas pour la rémunération de l'utilisation des œuvres passées, mais comme forme de rémunération directe des prestations.

C. Le moyen terme :

1. Un statut d'intermittent culturel, par le biais de l'emploi subventionné - FWB !

- Ce que les artistes méritent, c'est un statut particulier qui les valorise en tant qu'artistes. La CSC francophone y associe les « intermittents culturels », associant ainsi les techniciens du spectacle qui produisent une plus-value artistique par leurs compétences spécifiques. Le « statut d'artiste-Onem » n'est donc pas un statut d'artiste et c'est en dehors de ce cadre qu'il s'agit de probablement de penser un vrai statut d'artiste.
- Tenant compte de la réalité institutionnelle belge, il reviendrait aux communautés (FWB et Cocom à Bruxelles vu son caractère naturellement bicommunautaire -et même internationale- de la culture)



de mettre en œuvre des solutions structurelles. Les freins aux avancées fédérales sont d'ailleurs pour une bonne part dues aux réalités communautaires différentes et à un usage surtout francophone de la mesure, ce qui déplaît par exemple à la NVA qui tape régulièrement sur les « pseudo-artistes » bruxellois...

- Deux options existent : soit la création d'emploi subsidiés, selon le modèle utilisé en FWB pour les sportifs, soit la création de bourses, selon le modèle utilisé en FWB pour les « chercheurs ». Les deux options peuvent être cumulées, en fonction des conditions d'octroi pensées pour ces dispositifs à créer et dont le financement devrait soit s'appuyer sur les recettes existantes des entités fédérées, soit être associées à une suppression du « statut d'artiste-Onem » au niveau fédéral, et au transfert du budget associés aux entités fédérées. A charge des entités de compenser en fonction du volontarisme politique propre à chacune des communautés. Dans tous les cas, l'assujettissement à la sécurité sociale est un principe de base ! La proposition est construite en partant du principe que le statut d'artiste-Onem est ainsi remplacé.

○ **Position CSC francophone à définir :**

- Subsidier des emplois culturels, reconnu par la FWB (via la Cocom autant que possible à Bruxelles)
 - Financement via transfert du budget existant affecté par l'Onem aux « artistes », dédié aux Communautés, sur base de l'existant (ou selon une clé « population »), et visant au minimum à garantir la possibilité de soutenir le même nombre de personnes actuellement bénéficiaires du statut d'artiste-Onem. Le surcoût financier doit être à charge des Communautés (et intégrer un débat plus large sur le financement des entités fédérées)
 - Statut acquis à vie pour tout étudiant sortant diplômé d'une école d'art reconnue par la FWB (art au sens des métiers de la culture, associant des professions techniques artistiques²), et ne bénéficiant pas d'un contrat de travail.
 - Statut donnant droit à une bourse annuelle équivalente au revenu minimum garanti, soumises à cotisations sociales, et d'une durée de un an,
 - dès la sortie d'étude pour le diplômé, sur base d'un projet présenté à une « commission artiste » (aussi pour ne pas exploser le nombre de « boursiers »)
 - Les non-diplômés des écoles d'art peuvent acquérir le statut par le biais d'une « Carte artiste » délivrée par une « Commission Artiste »

² École nationale supérieure des arts visuels de la Cambre (Bxl); Académie royale des beaux-arts de la Ville de Bruxelles ; École supérieure des arts Saint-Luc de Bruxelles (ESA) ; École de recherche graphique (ERG - BXL) ; École supérieure des arts de l'image « Le 75 » (BXL) ; Institut national supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion (INSAS - BXL) ; École supérieure des arts du cirque (ESAC - BXL) ; Conservatoire royal de Bruxelles (section francophone – et flamande si « Cocom »-) ; École supérieure des arts de la ville de Liège (ÉSAVL) ; École supérieure des Arts Institut Saint-Luc de Liège ; Conservatoire royal de Liège ; Institut des arts de diffusion (IAD -LLN) ; Arts² (BXL) ; Institut supérieur de musique et de pédagogie de Namur (IMEP) ; Académie des beaux-arts et des arts décoratifs (Tournai) ; École supérieure des Arts Institut Saint-Luc (Tournai)



(cfr. Exemple de l'organe fédéral existant, et déjà séparé en deux chambres communautaires). Ils doivent entrer dans les catégories professionnelles définies, et prouver 52 jours de prestations dans l'année précédente. Le gouvernement peut définir les catégories de métiers définies, tenant compte des enjeux des secteurs culturels et du souhait de voir les intermittents non « purement » créatifs intégrés, tout en tenant compte des contraintes budgétaires.

- Contractualisation avec la FWB intégrant le respect de principes-valeurs-droits reconnus-encouragés par les Communautés (via l'administration, un OIP, ou une structure à définir telle que le « guichet des arts » prévu par la DPC).
 - Bourse renouvelable à durée indéterminée si le boursier prouve l'équivalent de 52 jours³ de prestations artistiques dans l'année précédente. (Permet de récupérer la bourse même après une année « blanche »).
 - Cumul de revenus d'activités et de la bourse sont interdites sauf si les activités rémunérées « immunisées » sont exercées par le biais de structures publiques, associatives, non-marchandes, par la voie de contrat d'emploi ou de cachet, avec un maximum de XX euros. Le surplus est alors déduit de la bourse versée.
 - Les droits d'auteurs sont cumulables avec la bourse pour un montant de XX /an max (sur moyenne annuelle de XX années)
- Développement de l'emploi culturel, par le biais des politiques communautaires et de leurs structures :
- Création de 5000 postes de travail (soit l'estimation du nombre de bénéficiaires actuels -francophone- du statut d'artiste-Onem) sous la forme d'emploi d'impulsion culturelle, d'une durée ininterrompue de minimum 52 jours par an, subsidiée par la FWB (+ Cocom). Destiné à soutenir les opérateurs et les intermittents de la culture et par ailleurs les aider à acquérir-maintenir leur emploi culturel « FWB » (Cfr proposition de « bourse » ci-dessus).
 - Accessibles pour tout organisme subsidié par la FWB dans le cadre de ses politiques culturelles. Sur ces 5000 postes, 10% (500 postes) devront être affectés à l'éducation permanente, et 20% (1000 postes) pour l'enseignement obligatoire, dans le cadre du souhait de diffuser la culture de manière transversale.
 - Postes attribués sur base d'appel à projet et par une commission d'attribution tripartite (Autorités – Syndicats – Employeurs) pour une durée de un an, renouvelable deux fois automatiquement (maximum 3 ans, soit maximum 3 CDD). Renouvellement trisannuel accessible pour tous les opérateurs, par la voie d'appels à projets.

³ Proposition du secteur culturel flamand (Acteurs Gilde et Artistes United) dans le cadre du débat sur le statut d'artiste-Onem.



- Autonomie d'embauche et de gestion pour les opérateurs.

2. Quelle protection sociale sectorielle ?

- Quelle que soit l'évolution du statut, maintenu en sécurité sociale fédérale, ou renvoyé vers des politiques communautaires avec davantage de conditionnalités, et les avancées que nous pourrions espérer-obtenir (voir ci-dessus), il demeurera une précarité de situation des intermittents culturels, composé par ailleurs de nombreux opérateurs marchands. Il s'agit donc de penser une solidarité sectorielle pour que les bénéficiaires des uns permettent le fonctionnement de tous et viennent compenser la précarité induite par la nature de l'activité (et non pour compenser la recherche du profit de dirigeants-producteurs-actionnaires, agissant directement ou par la voie de sous-traitance).
- Les fonds de sécurité d'existence sont l'outil le plus évident pour penser ce type de solidarité. L'exemple français indique que la voie de la sécurité sociale, par le biais d'une cotisation complémentaire spécifique à certains secteurs, pourrait aussi être envisagée. Les deux options peuvent être complémentaires. Il y a aussi un enjeu à faire financer la solidarité par ceux qui, dans la culture, bénéficient de revenus très importants, dans un contexte de subsidiation publique directe et indirecte importante et peu conditionnée.

○ **Position CSC francophone à définir :**

- Créer des fonds sectoriels (par Commission paritaire ?) :
 - En vue de verser une « allocation artiste » qui ne serait pas du chômage, mais un complément de revenus aux artistes et intermittents qui ne peuvent pas bénéficier des emplois d'impulsion culturelle ou des bourses pour les intermittents culturels (voir ci-dessus), ou en complément du « statut d'artiste-Onem » qui serait maintenu.
 - Ce revenu complémentaire serait automatiquement versé en complément du salaire perçu et viendrait aider le secteur à rémunérer le travail par le biais de la solidarité sectorielle.
 - Le financement pourrait se baser notamment (et pas uniquement) sur une « cotisation au financement du secteur artistique et créatif » importante sur tous les droits d'auteurs (par exemple 25% à partir d'un seuil ? Et qui s'ajouterait à l'impôt forfaitaire de 15% existant). La logique d'un tel financement est :
 - Tenir compte et réduire les énormes inégalités dans le secteur, en faisant cotiser les artistes qui « vivent de leurs rentes des productions « passées » pour aider les artistes qui commencent.
 - Répondre à l'argument pertinent du secteur selon lequel « l'artiste n'est pas payé au moment où il crée, mais reçoit un paiement différé avec les droits d'auteur » -> le fonds sectoriel permet alors



de compenser ce délai : on ponctionne les revenus différés pour subsidier la création au moment où elle se fait.

- Une telle cotisation « substantielle » est par ailleurs un fort découragement des abus actuels du droit d'auteur (de nombreux travailleurs, artistes ou non-artistes, sont payés partiellement en droits d'auteurs pour payer moins d'impôts et éluder la sécurité sociale, et « optimiser » le net).
- Les droits d'auteurs sont d'une importance variable selon les disciplines artistiques. Il ne serait pas juste qu'une discipline contribue seule pour tout le secteur. Ce financement devrait être complété par d'autres, à imaginer suivant les disciplines (par exemple une cotisation sur la billetterie pour les arts du spectacle et une taxe sur les bénéfices des opérateurs marchands du secteur)

3. Améliorer le droit au chômage, pour toutes et tous !

a) *Contre la dégressivité des allocations de chômage*

○ **Position CSC francophone à définir :**

- Le principal bénéfice de l'actuel statut de chômeur-artiste réside dans la non-dégressivité des allocations de chômage. Si le projet ici présenté contourne le problème, il demeure que cette dégressivité est un réel problème en termes de pauvretés et d'inégalités ainsi créées. Plutôt que de penser des solutions pour certains travailleurs, il convient de considérer que l'ensemble du monde du travail n'a pas à subir cette dégressivité et, avec les artistes et intermittents concernés, il s'agit de lutter ensemble contre cette mesure.

b) *Pour un accès facilité aux allocations de chômage, pour les jeunes et intermittents*

○ **Position CSC francophone à définir :**

- Le principal écueil dans l'actuel statut de chômeur-artiste réside dans son premier octroi très difficile à obtenir. Il faut lier cette mesure à la suppression du droit au chômage sur base des études qui a ainsi exclu un nombre importants de jeunes arrivant sur le marché du travail du droit au chômage, les renvoyant vers le CPAS, la solidarité familiale, le travail au noir, ou l'acceptation de petits boulots précaires pour survivre... Ici aussi, il convient de considérer que l'ensemble du monde du travail n'a pas à subir ce défaut de protection sociale de base et, avec les artistes et intermittents concernés, il s'agit de lutter ensemble contre cette mesure.
- Pour rendre le chômage accessible aux travailleurs précaires-intermittents, il s'agirait de réduire le nombre de jours de travail/contrat à prouver par an,



particulièrement si on a cumulé de nombreux contrats courts et/ou avec des employeurs différents (par exemple au moins 10 contrats sur l'année, de min. 1 jour).

c) *question du contrôle... idem: on est contre pas que pour les artistes mais aussi pour tous...*

○ **Position CSC francophone à définir :**

- Le contrôle du comportement de recherche active d'emploi est inadapté aux artistes, mais reste inacceptable également pour l'ensemble des chercheurs d'emplois, au regard de la situation du chômage de masse et du manque d'offre d'emploi convenable. C'est donc pour tous les chômeurs que nous devons lutter contre la politique de contrôle, y compris pour ce qui relève de la disponibilité imposée au marché du travail qui empêche par exemple d'être chômeur et bénévole-administrateur d'une petite ASBL...

D. Le long terme. Contrer le précarariat sans le « normaliser » : reréglementer, mutualiser, ou « allocation universelle » ?

- La précarité croissante du monde du travail est une réalité transversale, et ne concerne pas que les « artistes ». Le travail « collaboratif » fait l'actualité, mais d'autres statuts ont été créés ou précarisés progressivement. Cette précarisation pose la question de la protection sociale de moins en moins universelle et la solidarité des luttes. Ce débat dépassant largement la situation des « artistes », la CSC francophone doit pouvoir l'instruire (et/ou veiller à ce que la CSC l'instruise), ce qui demande du temps.

○ **Position CSC francophone à définir : un débat de fonds à mener !**

- Trois grandes options semblent exister dans ce débat :
 - Reréglementer : il s'agit de retricotter ce qui a été détricoté, supprimer les sous-statuts ou mieux les conditionner (critères de l'économie sociale en matière de tension salariale et de non-profit personnel à apposer aux diverses politiques de subsideation directe et indirecte des projets culturels par exemple). La liste est longue des mesures qui seraient concernées...
 - Mutualiser, via deux options possibles :



- Renforcer l'accès aux bénéficiaires de la sécurité sociale, y compris pour ceux qui actuellement ne peuvent en bénéficier faute d'emploi stable et de qualité. Ceci peut passer par une re-réglementation, mais doit aussi poser la question du financement solidaire de ce renforcement de la protection sociale.
- Certains évoquent également la création d'une nouvelle branche de la sécurité sociale salariée, pour les statuts particuliers, précaires, etc. qui tendrait vers un « revenu de base » dans la lignée des débats sur l'allocation universelle. (La proposition mise en débat par les jeunes CSC d'allocations pour les jeunes s'y inscrit partiellement)
- L'allocation universelle / revenu de base :
 - Ces débats, très présents dans le milieu artistique, peuvent aboutir à créer un quatrième régime de sécurité sociale (en plus du régime salarié, indépendant, et de la fonction publique). Voir même de créer un droit à un revenu de base, en dehors du cadre de la sécurité sociale. (La proposition du MR sur le statut d'artiste s'inscrit dans cette optique).